Date de mise en ligne sur le site internet 03 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le
ID : 043-214301574-20240521-DEC_V_2024_0080-AU

VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0080

Service : Juridique - Patrimoine - Assurances	**Objet :** Convention de mise à disposition du bâtiment sis 38 rue Léon et Jeanne Coudeyrette au profit du SDIS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la demande de mise à disposition d'un bâtiment inoccupé en vue de réaliser des formations, formulée le 2 février 2024 par le SDIS 43,

CONSIDÉRANT que le bâtiment, sis 38 rue Léon et Jeanne Coudeyrette – 43000 Le Puy-en-Velay, anciennement occupé par l'Athletic Club du Val-Vert, est actuellement inoccupé en raison de la réalisation prochaine de travaux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition du bâtiment sis 38 rue Léon et Jeanne Coudeyrette, d'une durée d'un an à compter de sa signature, avec le SDIS 43 afin de permettre la réalisation de formations sapeurs-pompiers.

ARTICLE 2 : De conclure cette convention à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Ref. 20150303 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le
ID : 043-214301574-20240521-DEC_V_2024_0080-AU

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 21 mai 2024

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 30/05/2024
Qualité : M. le Maire

Date de mise en ligne sur le site internet 03 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le
ID : 043-214301574-20240522-DEC_V_2024_0081-AU

VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0081

Service :	Objet :
Juridique - Patrimoine - Assurances	Constitution de partie civile - Dégradations au Stade Massot (juin 2023)

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT les dégradations commises sur la vitre de la porte d'entrée de la buvette du club de football du Stade Massot le 27 juin 2023,

CONSIDÉRANT l'avis d'audience à victime transmis par le Tribunal judiciaire,

CONSIDÉRANT la prise en charge par l'assureur de la Commune d'une partie du préjudice, laissant à la charge de la Commune le montant de la franchise.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De se constituer partie civile dans le dossier concernant les dégradations commises sur une fenêtre de la buvette du club de football au Stade Massot, dont le préjudice est estimé à 2811,16 €. L'assurance prenant en charge une partie de préjudice, le montant restant à la charge de la commune est de 1 000 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Ref 2015 03 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le
ID : 043-214301574-20240522-DEC_V_2024_0081-AU

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 22 mai 2024

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 30/05/2024
Qualité : M. le Maire

Date de mise en ligne sur le site internet 03 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le
ID : 043-214301574-20240522-DEC_V_2024_0082-AU

VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0082

Service : Juridique - Patrimoine - Assurances	**Objet :** Constitution de partie civile - dégradations à l'auberge de jeunesse, 9 rue Jules Vallès

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT les dégradations commises le 9 janvier 2024 sur une fenêtre et dans une pièce de l'auberge de jeunesse sise 9 rue Jules Vallès,

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte effectué le 9 janvier 2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De se constituer partie civile dans le dossier concernant les dégradations commises à l'auberge de jeunesse sise 9 rue Jules Vallès et appartenant à la Commune du Puy-en-Velay, dont le préjudice est estimé à 153,90 euros.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ref. 701503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le
ID : 043-214301574-20240522-DEC_V_2024_0082-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 22 mai 2024

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 30/05/2024
Qualité : M. le Maire

Date de mise en ligne sur le site internet 03 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le
ID : 043-214301574-20240522-DEC_V_2024_0083-AU

VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0083

Service : Juridique - Patrimoine - Assurances	**Objet :** Constitution de partie civile - Vol de carburant

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la constatation par les services de la Ville de retraits d'essence anormaux avec les cartes de carburant de la Ville entre le 15 juin et le 17 septembre 2023,

CONSIDÉRANT les dépôts de plainte effectués les 5 juillet et 22 novembre 2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De se constituer partie civile dans le dossier concernant les vols d'essence commis entre le 15 juin et le 17 septembre 2023, dont le préjudice est estimé à 5 558,98 euros (5 067,36 euros d'essence et 491,62 euros pour le temps passé par les agents pour la gestion de ce dossier complexe).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ref. 201903 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le
ID : 043-214301574-20240522-DEC_V_2024_0083-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 22 mai 2024

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 30/05/2024
Qualité : M. le Maire

Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le
ID : 043-214301574-20240522-DEC_V_2024_0084-AU

Date de mise en ligne sur le site internet 03 JUIN 2024

VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0084

Service : Juridique - Patrimoine - Assurances	**Objet :** Constitution de partie civile - Dégradation d'un extincteur au parking du Breuil

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT les dégradations commises le 22 février 2024 sur un extincteur situé au parking du Breuil,

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte effectué le 23 février 2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De se constituer partie civile dans le dossier concernant les dégradations commises sur un extincteur dans le parking souterrain du Breuil, dont le préjudice est estimé à 214,77 euros.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Het. 2011 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le
ID : 043-214301574-20240522-DEC_V_2024_0084-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 22 mai 2024

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 30/05/2024
Qualité : M. le Maire

Date de mise en ligne sur le site internet 03 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le
ID : 043-214301574-20240524-DEC_V_2024_0085-AU

VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0085

Service : Sports	**Objet :** Convention de mise à disposition de la salle de judo de Guitard au profit de l'assotiation GRAPPLING LUTTE & DA pour l'organisation d'un stage Initiation Assaut MMA le samedi 15 juin 2024

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la demande de l'association GRAPPLING LUTTE & DA pour la mise à disposition de le salle de judo de Guitard pour l'organisation d'un stage Initiation Assaut MMA le samedi 15 juin 2024 de 12h00 à 18h00.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de judo de Guitard conformément au planning qui a été défini au profit de l'association GRAPPLING LUTTE & DA.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ref. JOI 503 Berger-Levrault (2012)

Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le
ID : 043-214301574-20240524-DEC_V_2024_0085-AU

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 24 mai 2024

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 30/05/2024
Qualité : M. le Maire

Date de mise en ligne sur le site internet 03 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le
ID : 043-214301574-20240524-DEC_V_2024_0086-AU

VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0086

Service : Sports	**Objet :** Convention de mise à disposition du site de Massot (aires de lancers, tennis couverts, terrain de basket extérieur, piste d'athlétisme, terrain synthétique) au profit du Collège St-Régis - St-Michel pour l'organisation d'une manifestation sportive le jeudi 30 mai 2024

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la demande du Collège St-Régis - St-Michel pour la mise à disposition du site de Massot (aires de lancers, les tennis couverts, le terrain de basket extérieur, la piste d'athlétisme, le terrain synthétique) pour l'organisation d'une manifestation sportive le jeudi 30 mai 2024 de 9h00 à 16h00.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du site de Massot (aires de lancers, les tennis couverts, le terrain de basket extérieur, la piste d'athlétisme, le terrain synthétique) conformément au planning qui a été défini au profit du Collège St-Régis – St-Michel.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Réf. 201503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le
ID : 043-214301574-20240524-DEC_V_2024_0086-AU

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 24 mai 2024

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 30/05/2024
Qualité : M. le Maire

Date de mise en ligne sur le site internet 03 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le
ID : 043-214301574-20240524-DEC_V_2024_0087-AU

VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0087

Service : Sports	Objet : Convention de location d'un appartement OPAC - immeuble le "64", 3 rue Gabriel Fournery - appartement 33

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la fin du bail d'un logement temporaire situé rue Gabriel Fournery,au profit de l'association FC Val-Vert dans le cadre du NPNRU. La Ville du Puy-en-Velay a sollicité à nouveau l'OPAC 43 pour le renouvellement de celui, pour une durée d'un an.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De louer dans l'immeuble « 64 , sis au Puy-en-Velay- 3, rue Gabriel Fournery, appartement n°33.

ARTICLE 2 : De signer une convention de location avec l'OPAC 43 (propriétaire) représenté par David Jonnard (Directeur Général).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le
ID : 043-214301574-20240524-DEC_V_2024_0087-AU

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 24 mai 2024

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 30/05/2024
Qualité : M. le Maire

Date de mise en ligne sur le site internet 03 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le
ID : 043-214301574-20240524-DEC_V_2024_0088-AU

VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0088

Service : Commande Publique	**Objet :** Réalisation, fourniture et livraison de titres restaurant pour les agents de la mairie du Puy-en-Velay

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le code de la commande publique,

VU l'avis d'appel public à concurrence publié au BOAMP le 18 février 2024 sous le numéro 24-20052 et au JOUE le 20 février 2024 sous le numéro 105712-2024,

CONSIDÉRANT les offres des entreprises ENDERED, WORKLIFE, UP COOP et SWILE,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission d'Appel d'offres en date du 15 mai 2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché accord-cadre à bons de commande en procédure d'appel d'offres ouvert avec la société SWILE, Immeuble l'Altis @7Center, 561 Rue Georges Méliès 34000 MONTPELLIER, pour son offre de base concernant la réalisation, fourniture et livraison de titres restaurant pour les agents de la mairie du Puy-en-Velay pour un montant maximum de 600 000 € hors taxe.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ref. 20150 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le
ID : 043-214301574-20240524-DEC_V_2024_0088-AU

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 24 mai 2024

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 30/05/2024
Qualité : M. le Maire

Date de mise en ligne sur le site internet 03 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le
ID : 043-214301574-20240527-DEC_V_2024_0089-AU

VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0089

Service :	**Objet :**
Aménagement de l'espace - Urbanisme	**NPNRU du Val-Vert : Gymnase - réalisation d'un ragréage de sol**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation des ouvrages de structure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenant 1 à 5,

VU le projet de démolition / reconstruction du gymnase du quartier,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser ragréage de la dalle pour permettre la pose du revêtement de sol,

CONSIDÉRANT les offres des sociétés Duclaux Chape, Qualidal et SARL Dessimond,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure un marché pour la réalisation d'un ragréage du sol du gymnase avec la société SARL DESSIMOND sise ZA de Vialattes – 43510 CAYRES d'un montant de 32 799,78 €HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Ref. 2015/03 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 31/05/2024
Reçu en préfecture le 31/05/2024
Publié le
ID : 043-214301574-20240527-DEC_V_2024_0089-AU

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 27 mai 2024

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 30/05/2024
Qualité : M. le Maire